



PREFET DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2019-245 du 30 janvier 2019
RELATIF A LA DÉCISION D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES
LE JEUDI 31 JANVIER 2019

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile codifiée dans le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et départements,

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Considérant que les conditions de circulation ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour le transport des scolaires le jeudi 31 janvier 2019,

Vu la décision du Président de la Région Grand Est et de la Présidente de la communauté d'agglomération « Meuse Grand Sud » d'arrêter la circulation des transports scolaires sur le département de la Meuse le 31 janvier 2019,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des transports scolaires est suspendue pour la journée du jeudi 31 janvier 2019 sur l'ensemble du département de la Meuse.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Meuse et notifié aux collectivités concernées qui le porteront sans délai à la connaissance des transporteurs et du public par tout moyen approprié.

Article 3 :

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière
- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex